

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 16 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 16 avril 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

#### Extrait

#### Article 980

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.

---

##### Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, français, jouissant des droits civils.

---

##### Version du 2 décembre 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, jouissant des droits civils.

---

##### Version du 31 août 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils.